

Entrée en vigueur, le 6 mai 1966



CHAPITRE 45

MARIAGE

RC 12 de 1966
L 35 de 1981

SOMMAIRE

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| 1. Établissement de l'âge | 5. Mariage forcé |
| 2. Âge du mariage | 6. Invalidité |
| 3. Consentement au mariage | 7. Infractions et peines |
| 4. Célébration du mariage | |

MARIAGE

Concernant le mariage.

1. Établissement de l'âge

Dans toute poursuite entreprise pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, à sa convenance et en l'absence d'autres preuves, établir l'âge de toute personne en fonction de sa seule apparence physique.

2. Âge du mariage

L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 16 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

3. Consentement au mariage

La personne mineure de 21 ans quel que soit son sexe ne peut contracter mariage sans le consentement de :

- a) ses père et mère ;
- b) du parent survivant en cas de décès de l'un d'eux ;
- c) ou des deux personnes qui assument à son égard les charges normalement dévolues à ses père et mère ;
- d) ou du survivant des deux personnes visées au paragraphe c) en cas de décès de l'autre.

En cas de dissentiment entre le père et la mère ou entre les deux personnes visées au paragraphe c), le partage emporte consentement ;

Si le consentement prévu au présent article est refusé par la ou les personnes de qui il est requis, le tribunal de première instance ayant compétence territoriale pour le lieu de résidence du futur époux à qui ce consentement a été refusé peut valablement autoriser le mariage.

4. Célébration du mariage

Le principal officiant qui célèbre un mariage doit s'assurer au préalable :

- a) que l'un et l'autre des époux satisfont aux conditions d'âge prévues à l'article 2 ;
- b) si l'un ou l'autre des époux est mineur de moins de 21 ans ou si les deux époux sont mineurs de moins de 21 ans, que les dispositions de l'article 3 ont bien été observées ;
- c) que les époux ont librement exprimé leur consentement devant au moins deux témoins ou devant le Secrétaire Général du conseil provincial de la province dans laquelle ils résident.

5. Mariage forcé

Aucune personne ne peut en contraindre un autre, quel que soit son âge, à se marier contre son gré.

6. Invalidité

Il n'y a pas mariage si les époux n'ont pas exprimé leur consentement dans les formes prescrites à l'article 4.c)

7. Infractions et peines

- 1) Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 4 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 3) Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux à la fois.